

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société
TATASTEEL MAUBEUGE des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LOUVROIL.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 19 mars 2021 de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 09 février 2000 relatif aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales pour la société TATASTEEL sises sur la commune de Louvroil ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 février 2021 et par courriel du 24 mars 2021 en réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 11 février 2021 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 07 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- Les dernières analyses réalisées sur les eaux pluviales ont été effectuées en avril 2020 et montrent des dépassements par rapport aux valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2000 :

- un dépassement en Azote Kjeldhal et en MeS au point n°1, respectivement 2,5 et 34 mg/L pour des VLE de 2 et 30 mg/l*
- un dépassement en fer au point n°3 avec une concentration relevée de 2,9 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l*
- un dépassement en Azote Kjeldahl au point n°4 avec une concentration relevée de 5,5 mg/l pour une VLE de 2 mg/l*
- un dépassement en Zinc au point n°9 avec une concentration relevée de 2 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l*
- un dépassement en Zinc au point n°10 avec une concentration relevée de 2,3 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l*

Considérant que dans son courrier du 08 décembre 2020 à Monsieur le Préfet du Nord, l'exploitant s'engage sur les durées nécessaires pour la mise en conformité de ses points de rejets ;

Considérant qu'il convient durant cette période de mise en conformité d'encadrer les conditions de rejet des eaux pluviales afin d'éviter tout rejet d'eaux pluviales polluées au milieu, et de prévenir tout dépassement des valeurs limites d'émission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société TATA STEEL Maubeuge dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à Louvroil est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Calendrier des travaux

L'exploitant communique l'échéancier des travaux prévus pour la mise en conformité des points de rejet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des rapports d'étape faisant état de l'avancement des travaux réalisés sont remis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Action préventive

L'exploitant réalise trimestriellement un nettoyage des voiries et des installations susceptibles d'impacter la qualité des eaux pluviales durant 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les grilles avaloires des eaux pluviales au niveau des voiries font également l'objet d'un nettoyage trimestriel.

Les toitures reliées aux points de rejets 9 et 10 font l'objet d'une inspection et d'un nettoyage trimestriel afin de prévenir toutes dégradations qui pourraient impacter la qualité des rejets.

Article 4 – Fréquence de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle de l'ensemble de ses points de rejets durant 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Action corrective

En cas de dépassement des VLE révélant une anomalie particulière, l'exploitant étudie les mesures correctives à envisager, les met en place et en informe l'inspection des installations classées.

Article 6 – Plan d'actions en cas d'épisodes pluvieux

L'exploitant élabore un plan d'action à mettre en place en cas d'épisodes pluvieux répétés et de forte intensité. Ce plan détaille les actions à mettre en œuvre afin de limiter l'impact sur le milieu sur les paramètres encadrés par l'article 8 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est à rédiger sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOUVROIL ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 AOÛT 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Nicolas VENTRE

